



Projet 1

Arrêté fédéral  
sur les accords relatifs à la stabilisation des relations entre  
la Suisse et l'UE  
(Bilatérales III)

Projet

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des États du 29 juin 2026<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du ... 2026<sup>2</sup>,  
*arrête:*

I  
La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 197, ch. 17<sup>3</sup>

*17. Ratification des accords relatifs à la stabilisation des relations entre la Suisse et l'UE*

- <sup>1</sup> Le Conseil fédéral ratifie les accords suivants:
- a. le protocole d'amendement du 2 mars 2026<sup>4</sup> de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes<sup>5</sup>;

RS .....

<sup>1</sup> FF 2026 ...  
<sup>2</sup> FF 2026 ...  
<sup>3</sup> Le ch. définitif de la présente disposition sera fixé par la Chancellerie fédérale après la votation populaire.  
<sup>4</sup> RS ...; FF ...  
<sup>5</sup> RS 0.142.112.681

- b. le protocole institutionnel du 2 mars 2026<sup>6</sup> à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;
- c. le protocole d'amendement du 2 mars 2026<sup>7</sup> de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité<sup>8</sup>;
- d. le protocole institutionnel du 2 mars 2026<sup>9</sup> à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;
- e. le protocole d'amendement du 2 mars 2026<sup>10</sup> de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route<sup>11</sup>;
- f. le protocole institutionnel du 2 mars 2026<sup>12</sup> à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- g. le protocole sur les aides de l'État du 2 mars 2026<sup>13</sup> à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- h. le protocole d'amendement du 2 mars 2026<sup>14</sup> de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien<sup>15</sup>;
- i. le protocole institutionnel du 2 mars 2026<sup>16</sup> à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien;
- j. le protocole sur les aides de l'État du 2 mars 2026<sup>17</sup> à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien;
- k. le protocole d'amendement du 2 mars 2026<sup>18</sup> de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles<sup>19</sup>;
- l. l'accord du 10 novembre 2025 entre la Confédération suisse, d'une part, et l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique,

6 RS ...; FF ...  
 7 RS ...; FF ...  
 8 RS **0.946.526.81**  
 9 RS ...; FF ...  
 10 RS ...; FF ...  
 11 RS **0.740.72**  
 12 RS ...; FF ...  
 13 RS ...; FF ...  
 14 RS ...; FF ...  
 15 RS **0.748.127.192.68**  
 16 RS ...; FF ...  
 17 RS ...; FF ...  
 18 RS ...; FF ...  
 19 RS **0.916.026.81**

d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union<sup>20</sup>;

- m. l'accord du 2 mars 2026 entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur les modalités et conditions de la participation de la Confédération suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial<sup>21</sup>;
- n. l'accord du 2 mars 2026 entre la Confédération suisse et l'Union européenne relatif à la contribution financière régulière de la Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne<sup>22</sup>.

<sup>2</sup> La loi fédérale du... portant mise en œuvre des accords relatifs à la stabilisation des relations entre la Suisse et l'UE (Bilatérales III) n'est pas sujette au référendum.

*Minorité (Jositsch, Binder, Broulis, Maillard Pierre-Yves, Moser, Zopfi)*

Ne pas entrer en matière

## II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

<sup>20</sup> RS ...; FF ...

<sup>21</sup> RS ...; FF ...

<sup>22</sup> RS ...; FF ...